



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Pôle Fonctions Supports
Division rémunérations et retraites

Division des rémunérations et des retraites
VR/DRR/IMV/SECR/n°3211/2021-251
Affaire suivie par :
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA
Chef de Division
Tél : (+687) 26 61 95
Mél : ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex



Nouméa, le 17 novembre 2021

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Objet : mise à jour des bases de données au titre de l'année 2022 et présentation des différentes campagnes de prestations familiales

Dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'ensemble des informations devant figurer dans l'applicatif paye, vous trouverez ci-joint la fiche de renseignements 2022 qui doit être impérativement retournée accompagnée des éventuelles pièces justificatives **PAR LA VOIE HIERARCHIQUE POUR LE 19 MARS 2022 AU PLUS TARD**. Cette fiche doit être renseignée **par tous les personnels, même en l'absence de versement au titre des divers régimes de prestations familiales**. A cet égard j'appelle votre attention sur les points suivants :

CAMPAGNE N°1 SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) DU 17 DECEMBRE 2021 AU 19 MARS 2022	CHAMP D'APPLICATION : <ul style="list-style-type: none">- Fonctionnaires du cadre Etat- Contractuels Etat de droit public
---	---

Le supplément familial de traitement (SFT) fait l'objet d'une campagne ouverte à compter du mois de décembre 2021. L'imprimé de demande ainsi que les documents annexes ont été diffusés auprès des chefs d'établissement et secrétaires, et sont également consultables et téléchargeables sur le site du vice-rectorat <http://www.ac-noumea.nc> rubrique **Personnels/informations communes/rémunérations**. Les dossiers complets doivent être retournés **au plus tard le 19 mars 2022**, délai de rigueur. En l'absence de réponse au-delà de cette date, les droits ne pourront être étudiés et pour les agents déjà bénéficiaires, il sera procédé à la suspension du versement de cet avantage à compter du mois d'AVRIL 2022 et une reprise des sommes versées depuis le 1^{er} mars 2022 jusqu'à régularisation de la situation. **Les dossiers incomplets ne sont pas étudiés et aucune lettre de rappel ne vous sera faite.**

CAMPAGNE N°2 ALLOCATIONS FAMILIALES DU 25 FÉVRIER AU 19 MARS 2022	CHAMP D'APPLICATION : <ul style="list-style-type: none">- Fonctionnaires du cadre Etat- Fonctionnaires du cadre Territorial
--	---

La production du certificat de scolarité pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1^{er} mars 2022 conditionne le paiement des prestations familiales. En effet, le certificat de scolarité est une pièce obligatoire du dossier de demande des prestations familiales ou de leur reconduction. L'absence de ce justificatif en **interrompt automatiquement** le versement à compter du mois d'avril et une reprise des sommes versées depuis le 1^{er} mars 2022 (septembre pour les enfants scolarisés en métropole).

Dans le cadre du droit d'option, le conjoint ne percevant pas les allocations familiales doit fournir **obligatoirement l'attestation de non perception** (de l'employeur ou de la CAFAT) sauf dans les deux cas suivants : si elle a déjà été fournie en 2020 et 2021 et pour les couples de fonctionnaires du cadre territorial et résidents du cadre Etat rémunérés par le vice-rectorat.

L'extrême vigilance est recommandée quant à la teneur des délais de transmission, tout retard d'acheminement étant particulièrement préjudiciable ; en effet, **en l'absence des documents au-delà du 19 mars 2022, les prestations familiales seront interrompues**. Toute pièce justificative manquante suspend également le versement.

Signalé

Délais de prescription : une éventuelle régularisation après fourniture tardive des dossiers et/ou des pièces justificatives ne pourra se faire au-delà de 6 MOIS pour les personnels territoriaux et Etat résidents. Ce délai est de 2 ANS pour les personnels de l'Etat soumis à séjour. Aucune dérogation à ces délais de prescription ne pourra être envisagée, en application des textes réglementant la matière. Il est à noter qu'aucune **lettre de rappel ne vous sera faite**.

L'attribution des allocations familiales pour les agents soumis à séjour : le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, prévoit que les intéressés sont soumis, par principe, au régime en vigueur dans le territoire de service, mais que par dérogation, lorsqu'ils viennent de métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils perçoivent, à titre personnel, les prestations prévues par ce régime. Dans ce contexte l'étude des droits aux allocations familiales s'effectue au vu des ressources du foyer allocataire perçues au cours de l'année civile de référence (N-2).
Soit le revenu net global imposable 2020 pour les avis d'imposition Nouvelle-Calédonie
Soit le revenu fiscal de référence 2020 pour les avis d'imposition de métropole.

CAMPAGNE N°3 COMPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT AVRIL 2022 A MAI 2022	<u>CHAMP D'APPLICATION</u> : - Fonctionnaires du cadre Etat - Fonctionnaires du cadre Territorial
---	--

La campagne aux fins d'étude et révision des droits au CFL attribué aux fonctionnaires **du cadre territorial et résidents du cadre Etat aura lieu au mois d'AVRIL 2022**. La circulaire et formulaires afférents qui seront diffusés auprès des chefs d'établissement et secrétariats, seront également consultables et téléchargeables sur le site du vice rectorat <http://www.ac-noumea.nc> rubrique **Rémunérations**.

Signalé

Il est rappelé que la réglementation en vigueur ne prévoit, pour cette prestation, **aucune régularisation à titre rétroactif**. En effet, en son article 18-3, l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 complété par la délibération n° 89/CP du 20 septembre 1996 il est notifié : « *Le défaut de réponse dans le délai précisé par l'ordonnateur entraîne la suppression du complément familial qui ne peut être rétabli que le mois suivant la fourniture des pièces exigées.* »

Les dossiers incomplets sont retournés sans être étudiés

DISPOSITIF PARTICULIER : ALLOCATIONS PRENATALES ET DE MATERNITE

Fonctionnaires du cadre territorial et résidents du cadre Etat : les allocations sont versées sur présentation des 6 volets constitutifs du **carnet de grossesse et de maternité** qui doit être demandé à l'appui de la transmission de la déclaration de grossesse établie par un médecin, et dans lequel figurent les instructions à suivre. Ces documents sont à transmettre sans délai à l'issue des différents examens exigés au cours de la grossesse et la maternité. **Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.**

Fonctionnaires Etat soumis à séjour : aux fins de l'ouverture des droits en Nouvelle-Calédonie, il appartient aux agents concernés de transmettre leur demande à l'appui **des formulaires CAF** consultables et téléchargeables sur le site internet dédié <http://www.caf.fr>

La reconduction de certaines prestations (droits acquis en métropole ou en Nouvelle-Calédonie) est soumise par la suite à la transmission annuelle de la déclaration des revenus imposables de l'année N-2. Ce document doit être transmis auprès de la division des rémunérations sous pli confidentiel dès réception et au plus tard le 30 novembre de chaque année. En cas de non production, c'est le régime local qui s'appliquera *de facto*.

Tout changement de situation **doit être systématiquement et immédiatement** signalé par un écrit accompagné des pièces justificatives afférentes (délibération du conseil d'administration pour le logement, divorce, séparation, naissance, vie commune, décès, entrée dans la vie active des enfants...); des contrôles peuvent être opérés à tout moment. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une procédure de recouvrement. En outre, toute fausse déclaration ou omission, entraînant un paiement indu, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires (nonobstant l'obligation de rembourser le montant du trop-perçu).

Compte tenu de ce qui précède, j'appelle votre attention sur le strict respect de ces dispositions et je vous remercie par avance des efforts que vous entreprendrez afin d'éviter des transmissions tardives, dans la mesure où l'absence des documents nécessaires à l'étude de vos droits vous pénalisera fortement. Il vous appartient, chaque mois, de prendre connaissance avec attention de votre bulletin de salaire.

Enfin, je vous indique que pour tout éclaircissement concernant votre situation financière, il vous appartient, compte tenu du caractère confidentiel des éléments de rémunération, d'adresser vos requêtes en priorité par écrit à ce.drr@ac-noumea.nc en spécifiant dans l'objet du courriel vos nom, établissement, et l'objet précis de votre demande.

La cheffe de la division des rémunérations et retraites

A blue ink signature of Isabelle Maggia-Valderrama, consisting of a large, stylized 'M' and 'V' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Les bulletins de salaire sont téléchargeables sous format PDF par le lien www.monportailrh.nc

L'accès à ce portail pour les personnels dont la prise en charge financière n'est plus assurée par le vice-rectorat cesse dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour rémunéré.

Les personnels contractuels, en fin de séjour réglementé et radiés des cadres doivent veiller à télécharger l'ensemble de leurs bulletins avant la clôture de leur cession.